



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/14326/Add.29  
30 juillet 1981  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14326, daté du 9 janvier 1981 et S/14326/Add.23, daté du 17 juin 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 juillet 1981, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8950, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.12, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24 et S/14326/Add.28.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2293<sup>ème</sup> séance, le 21 juillet 1981. Outre les représentants déjà invité, le Président, avec l'assentiment du Conseil et sur leur demande, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, du Yémen et du Yémen démocratique, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant de l'Espagne a présenté le texte d'un projet de résolution (S/14604), au nom de ses auteurs, l'Espagne, l'Irlande et le Japon.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/14604) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 490 (1981).

Le texte de la résolution 490 (1981) est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réitérant l'appel instant lancé par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 17 juillet 1981 (S/14599), qui se lit comme suit

"Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général, expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban, ainsi que l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble."

Prenant acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet,

1. Demande la cessation immédiate de toutes les attaques armées;
2. Réaffirme son engagement en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution dès que possible, dans les 48 heures suivant son adoption.

-----

